

Arrêté préfectoral du **20 AVR. 2022**  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SAS Berry Tuft pour ses installations du Poinçonnet

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'un entrepôt de stockage de produits combustibles de bois, de papiers et de cartons, exploité par la société SAS Berry TUFT, 2 Allée du Clos Jacquet, sur le territoire de la commune du Poinçonnet ;

Vu la demande du 8 décembre 2021 relative à la modification des halls de stockage de son entrepôt du Poinçonnet et de l'actualisation de la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation actuelle, transmise par la société SAS Berry Tuft ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 15 jours réglementairement imparti sur le projet d'arrêté transmis le 24 février 2022 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées et que l'évolution des capacités du site exploité par la société SAS Berry Tuft sur le territoire de la commune du Poinçonnet ont modifié son classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société SAS Berry Tuft souhaite actualiser sa situation administrative suite à l'évolution de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modifications apportées au site ;

Considérant qu'il n'y a pas d'évolution significative des impacts et des risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions, doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1. Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'un entrepôt de stockage de produits combustibles de bois, de papiers et de cartons, exploité par la société SAS Berry TUFT, 2 Allée du Clos Jacquet, sur le territoire de la commune du Poinçonnet, sont adaptées comme suit.

### Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 est abrogé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2-b	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt	Volume des entrepôts	$50\,000 \leq V < 900\,000$	m <sup>3</sup>	340000	m <sup>3</sup>
2910	A-2	DC	Combustion	Chaudière gaz 5 Aérothermes d'une puissance unitaire de 500 kW et 2 Aérothermes d'une puissance unitaire de 300 kW Groupe motopompe de sprinklage	Puissance thermique nominale	$1 \leq P_{th} < 20$	MW	3,1	MW
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages		Puissance maximum	$P \leq 150$	kW	150	kW
2925	2	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant utilisable	$P \leq 600$	kW	49	kW
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$Q < 50$	t	1	t

(\*) E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\*\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### **Article 3. Consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé de 7 halls de stockage de produits combustibles d'une surface cumulée de 51 768 m<sup>2</sup>,
- une zone de stockage extérieure, une cuve de sprinklage et une cuve de réserve d'eau d'incendie,
- un bassin existant sans aucune fonction particulière,
- 2 zones de parking pour le personnel,
- un espace boisé.

Le site autorisé est constitué sur un terrain d'une surface de 142 780 m<sup>2</sup>.

### **Article 4. Dimensions des cellules**

Les dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 7,7 mètres.

Les halls de stockage présentent les dimensions suivantes :

Identification des cellules	Surface en m <sup>2</sup>	Hauteur en m
Hall n°1	2 348	7,65
Hall n°2	11 632	7,65
Hall n°3	8 170	7,65
Hall n°4	11 985	5,7
Hall n°5	4 627	6,32
Hall n°6	11 547	7,7
Hall n°7	1 459	3,95

## **Article 5. Hauteurs maximales de stockages**

Le tableau de l'article 7.9.1, 2° de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 est abrogé et remplacé par le suivant :

Identification du hall	Hauteur maximum de stockage en rack (en mètres)	Nombre de niveaux de racks maximums	Hauteur maximum de stockage en masse (en mètres)
1	7	4	6
2	7	4	6
3	7	4	5
4	4,5	2	4,5
5	4,5	2	4,5
6	7	4	6
7	3	2	3

## **Article 6. Eaux d'extinction incendie**

Les dispositions de l'article 7.11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Le volume total des eaux d'extinction d'incendie à confiner est de 2 100 m<sup>3</sup>.

Ce confinement est assuré dans les halls 1 à 5 par un confinement interne pour un volume de 1 628 m<sup>3</sup>.

Le confinement interne est complété par un confinement externe assuré par :

– le maintien des eaux dans le réseau de canalisations d'évacuation des eaux pluviales pour un volume de 552 m<sup>3</sup>,

– le maintien des eaux d'extinction au pied des quais pour un volume de 166 m<sup>3</sup>.

Soit un total de 2 346 m<sup>3</sup>.

Ce confinement est assuré dans les halls 6 et 7 par un confinement interne pour un volume de 230 m<sup>3</sup>.

Le confinement interne est complété par un confinement externe assuré par :

– le maintien des eaux dans le réseau de canalisations d'évacuation des eaux pluviales pour un volume de 552 m<sup>3</sup>,

– le maintien des eaux d'extinction au pied des quais pour un volume de 90 m<sup>3</sup>,

– le maintien des eaux sur la voirie pour un volume de 1 312 m<sup>3</sup>.  
Soit un total de 2 184 m<sup>3</sup>.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le réseau de collecte des eaux pluviales est assuré :

- par une vanne de coupure motorisée asservie au dispositif de détection automatique d'incendie, disposée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales à l'est du site,
- par coupure du poste de relevage des eaux d'évacuation des eaux pluviales à l'ouest du site.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 7. Notifications et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société BERRY TUFT.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie du Poinçonnet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Poinçonnet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord –92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

### **Article 9. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Poinçonnet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA